

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 230

AMENDEMENT

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions est ainsi rédigé :

« L'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code est interdit en tous lieux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI propose d'interdire la vidéosurveillance algorithmique de manière permanente et en tous lieux.

Nous contestons cet instrument de surveillance totale, qui ne peut être encadré par aucun garde-fou, comme le rappelle régulièrement la Quadrature du Net.

Le Conseil d'État lui-même, dans son avis du 15 décembre 2022, note que ce dispositif est inédit en France et qu'il est « susceptible de mettre en cause la protection de la vie privée et d'autres droits et libertés fondamentales, tels que la liberté d'aller et venir et les libertés d'opinion et de manifestation ».

Le groupe LFI considère qu'il est nécessaire d'interdire la VSA explicitement et sans exception, d'autant plus que le pouvoir actuel n'a pas attendu la loi de 2023 autorisant légalement le déploiement de la VSA pour recourir à cet outil de surveillance de masse.

Ainsi, la VSA est déjà déployée dans de nombreuses villes de France de manière tout à fait illégale : En 2023, Disclose a révélé que la police nationale a équipé dans le secret les caméras de plus d'une centaine de villes françaises du logiciel d'analyse d'images Briefcam, un outil de VSA doté de fonctionnalités élargies, dont celle de la reconnaissance faciale, et ce depuis 2015 !

C'est également le cas à Lille, où la police municipale y a doté dès 2021 ses caméras du même logiciel, et sans même en aviser la CNIL, ou encore à Saint-Denis où il serait en cours d'installation selon Streetpress, et ce sans information préalable des populations.

Etendre l'expérimentation est une obsession des promoteurs de la VSA. La tête de la Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, annonçait récemment, concernant les cas d'usages, vouloir « regagner de la souplesse à travers les décrets ». Selon la Quadrature du Net, "Un tel élargissement pourrait par exemple inclure la recherche et le suivi de personnes, comme demandé par la SNCF et la RATP ou la reconnaissance de banderoles militantes tel que suggérée par le député LR Eric Pauget".

Il est urgent d'interdire la VSA, qui constitue une porte d'entrée pour le pouvoir actuel pour envisager la légalisation de la reconnaissance faciale, à partir de la VSA : l'on sait qu'en novembre 2022 le Gouvernement a agi en secret pour introduire dans l'IA Act la possibilité d'utiliser la reconnaissance biométrique, en temps réel, dans l'espace public. Dans un courrier du SGAE, on lit qu'« il est très important de préserver la possibilité de rechercher une personne sur la base de critères objectifs exprimant une croyance religieuse ou une opinion politique »